



N° 2019-342-PM/SR
Permanent

**ARRÊTE PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DE
LA CHAPELLE HEMERY ET DE LA RUE DELCOURT**

Le maire de la commune de Merville.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2210-1, L2212-2, L2212-5, L2213-6 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, L2 et suivant R130-2, R 411-1 à R 411- 8, R411-25 R à R 411-3-1 ; R 415-11, R 412-35, R 417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu le code pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

ARRETE :

ARTICLE 1 : DELIMITATION

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre se situe rue de la Chapelle Hémerly et rue Delcourt en double sens.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h (automobiles, vélos, cyclomoteurs, motos, véhicules de livraison, bus ...)
- Les cyclistes sont également tenus de céder la place aux piétons.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en double sens.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet ce jour.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville.

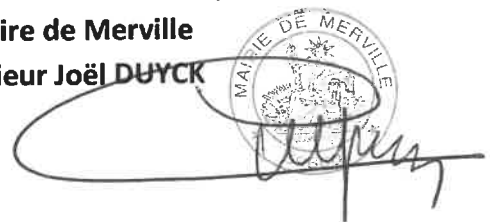
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merville, Monsieur le Maire de Merville et Monsieur le Maire de Neuf-Berquin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Fait à MERVILLE, le 27 juin 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.